



MOUVEMENTS MARITIMES À COURTE DISTANCE EN PROVENANCE ET À DESTINATION DU ROYAUME-UNI – QUI FAIT QUOI ET QUAND DANS LE PROCESSUS LOGISTIQUE ?

Quelle que soit l'issue des négociations politiques (*deal* ou *no-deal*), des formalités douanières s'appliqueront pour la circulation maritime à courte distance et la circulation des ferrys. Par conséquent, même en cas d'accord et contrairement à ce que beaucoup pourraient penser, les formalités douanières seront un fait acquis après la période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Le Royaume-Uni deviendra un pays tiers. En nous y préparant ensemble en tant que chaîne logistique, tous les chargements pourront aussi bientôt être expédiés via le port de Gand.

Le présent document a été rédigé en préparation au Brexit. Il constitue une synthèse pratique et regroupe la législation, les instructions et les procédures pratiques en vigueur au port de Gand, mais il ne remplace nullement la législation, les instructions et les procédures susmentionnées et n'est certainement pas juridiquement contraignant.

Dans les échanges avec le Royaume-Uni, il se peut donc qu'il y ait :

1. des importations
2. des exportations
3. du transit
4. du stockage en entrepôt douanier
5. des opérations de transformation
6. une admission temporaire

Il existe des formalités et des règles légales pour chacun de ces mouvements ou activités.

Pour connaître les formalités ou les actions à entreprendre dans le cadre de vos échanges en provenance et à destination du Royaume-Uni, il importe de connaître votre rôle dans le processus.

Êtes-vous :

- transporteur ?
- importateur/acheteur ?
- exportateur/vendeur/chargeur ?
- représentant en douane ?
- expéditeur ?
- consolidateur ?
- manutentionnaire ?

En fonction de ce rôle, d'autres mesures devront être prises à différents moments.

Les mouvements de marchandises suivants entrent en ligne de compte :

1. Fret maritime-RORO-accompagné (ferry)
2. Fret maritime-RORO-non accompagné
3. Autre fret maritime : conteneurs, vrac

I. ENVOIS ENTRANTS

Lorsque des marchandises entrent dans l'Union, le code des douanes de l'Union prévoit un certain nombre d'obligations :

1. DÉCLARATION SOMMAIRE D'ENTRÉE – *ENTRY SUMMARY DECLARATION* – ENS

- Le transporteur maritime (compagnie maritime) ou son représentant – « agent maritime » – au premier point d'entrée dans l'Union ;
- Au plus tard deux heures avant l'arrivée ;
- Déclaration de toutes les marchandises chargées sur le moyen de transport ;
- Le jeu de données tel que prévu dans l'*EU Customs Data Model* est disponible à l'adresse suivante : colonne F1a de l'annexe B du règlement délégué 2446/2016.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2446&from=FR>

2. DÉCLARATION DE STOCKAGE TEMPORAIRE – « LISTE DE CHARGEMENT »

- L'agent maritime en tant que représentant du transporteur maritime ;
- Au moyen d'un message CUSCAR dans PLDA :
 - o chargement avec B/L : combinaison du lieu de mouillage du navire, de numéro Lloyd et du numéro de B/L ;
 - o autre chargement : numéro d'enregistrement de la remorque ou du camion.
- Déclaration de toutes les marchandises déchargées du moyen de transport ;
- Au plus tard au moment du déchargement et de la présentation des marchandises à la douane :
 - Envoi possible dès que le navire quitte le port au Royaume-Uni ;
 - Activation dans PLDA lors du passage de l'écluse de Terneuzen.

Dès que les marchandises font l'objet d'une déclaration de stockage temporaire, elles reçoivent le statut de stockage temporaire.

Les marchandises peuvent rester 90 jours civils dans une installation de stockage temporaire (IST) agréée.

3. DÉCLARATION DE RÉGIME DOUANIER

L'autorité portuaire notifie l'arrivée du navire à la douane au moyen du système portuaire Enigma. À partir de ce moment, il est possible d'envoyer des déclarations de régime douanier afin d'apurer les marchandises concernées dans la comptabilité marchandises dans PLDA.

- Dans PLDA (Paperless Douanes et Accises) ou NCTS (New Computerized Transit System) ;
- Par l'importateur ou, en son nom, par l'expéditeur ou le représentant en douane ;
- Avant l'enlèvement des marchandises du lieu de déchargement ;
- En référence aux données du CUSCAR (voir étape 2) ;
- Envoi possible dès la création du CUSCAR dans PLDA ;
- Validation également lors du passage de l'écluse de Terneuzen.

Des marchandises non Union entrantes peuvent être déclarées sous les régimes suivants :

- mise en libre pratique (dédouanement) ;
- régime particulier (avec autorisation) :
 - o entrepôt douanier (stockage) ;
 - o perfectionnement actif (transformation) ;
 - o admission temporaire ;
 - o destination particulière ;
- transit ;
- exportation/réexportation.

Bon à savoir : il convient d'utiliser les codes suivants pour les déclarations PLDA :

CODE

CASE 1

Il convient d'indiquer le code « UE » dans la première subdivision de la case 1 du document unique.

CODE DE PAYS DU Royaume-Uni

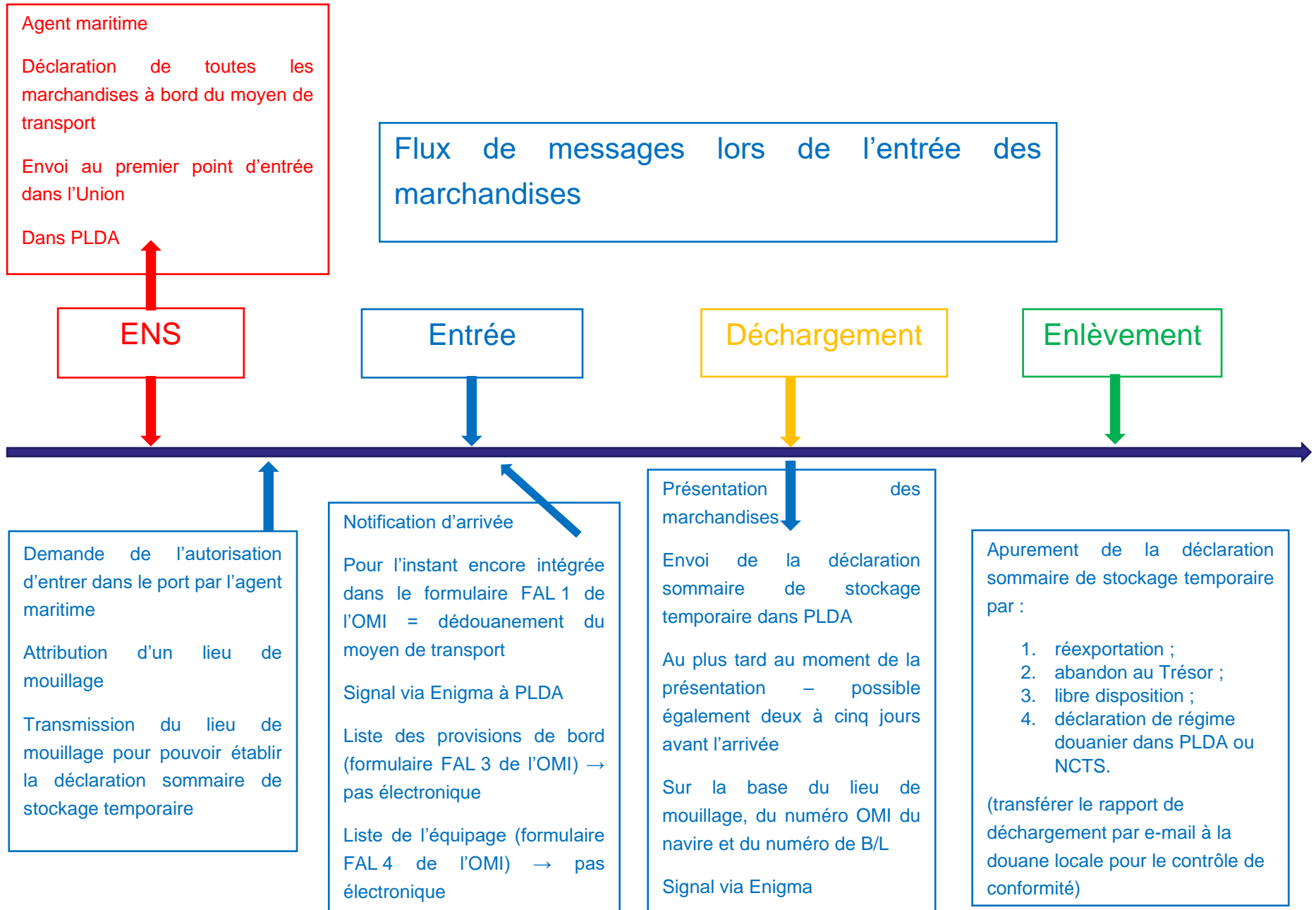
Pour le Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles, Écosse, etc.), il convient d'introduire le code « XU ».

(l'Irlande du Nord se voit attribuer le code « XI »)

Attention : Outre les obligations douanières, il y a également des obligations à respecter vis-à-vis de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) avant que les marchandises ne puissent entrer dans l'UE. De plus amples informations sont disponibles en cliquant sur les liens ci-dessous.

<http://www.afsca.be/brexit/fr/>

https://www.naforna.be/sites/default/files/news/Q%26A_brexit_phyto_vet_version18012019_FR.pdf





4. EMBALLAGES ET CONTENEURS VIDES

A. DISPOSITIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

- Note « [Directives pour conteneurs vides et conteneurs avec résidus dans les ports Maritimes](#) » – Ilse Eelen – 2018/152/0026
- Note SCC – [Déclaration orale en cas d’emballages récurrents et de conteneurs vides](#) -TCV- SCC 00.011.848 du 13.03.2017
- Application de l’article 158 du CDU et des articles 135-136, 206-214 du RD/CDU 2015/2446
- Circulaire 2020/C/3 concernant les marchandises en retour

B. PROCÉDURE DANS PLDA

Depuis PLDA 18.1, il est possible de reprendre des conteneurs vides ainsi que des remorques vides dans le CUSCAR, en leur attribuant le statut « E » correspondant. La douane considère cette mention comme une déclaration conformément à l’article 139 du RD/CDU 2015/446 et apure automatiquement le conteneur ou la remorque du CUSCAR.

Les remorques ayant un format de numéro de conteneur de quatre lettres et de sept chiffres peuvent être mentionnées sous ce numéro sur le CUSCAR, de manière analogue aux conteneurs. Le numéro d’enregistrement ou la plaque d’immatriculation de la remorque peuvent servir de numéro d’identification des remorques vides sans numéro de conteneur.

C. PROCÉDURE MANUELLE

Si des conteneurs ou des remorques vides ne sont pas ou ne peuvent pas être mentionnés sur le CUSCAR, la déclaration se fait en vertu de l’article 139 du RD/CDU et est envoyée par e-mail au PIF de Gand, et ce, au plus tard une heure avant l’entrée du navire.

Objet de l’e-mail : déclaration verbale avec mention du numéro de B/L.

Les données de la liste de chargement doivent être reprises dans l’e-mail.

La mention sur les listes de chargement à l’exportation des emballages est considérée comme une déclaration verbale. Aucune autre formalité n’est requise.

En cas de contrôle par notre service, celui-ci sera communiqué par e-mail dans l’heure qui suit la réception de l’e-mail en mentionnant les articles à contrôler. L’absence de notification de contrôle de la douane entraîne d’office la mainlevée des conteneurs ou des remorques vides.

D. EMBALLAGES

Définition :

- Emballages et autres objets – autres que les moyens de transport et les conteneurs – fabriqués et aménagés pour le transport des marchandises :
 - exportés pleins et qui font retour vides ;
 - exportés vides et qui font retour remplis.
- Bâches, paniers, sacs et au matériel d’arrimage (cadres, chaînes, bois de calage).
- Conteneurs autres que ceux à considérer comme moyens de transport.
- Palettes, trains de roues et autres petits engins qui accompagnent les marchandises en vue de faciliter leur transbordement et leur déchargement.

- Bouchons, capsules et autres articles servant à la fermeture des récipients ; les feuilles ou bandes imprimées en papier, en aluminium, en matières plastiques artificielles, etc., découpées à dimensions ou présentées en rouleaux et manifestement destinées à l'emballage ou à l'habillage de produits, ainsi que les porte-manteaux (cintres), les étiquettes et les cartes pour bouton-pression.

Conditions :

- porter des marques indélébiles et non amovibles ;
- emballages destinés à faire retour à l'entreprise en question ;
- emballages non destinés à la vente (p. ex. traces réelles d'usage).

Pour les marchandises susmentionnées, la déclaration en douane peut être introduite verbalement.

5. RÉGIME DE TRANSIT

Après le Brexit, le Royaume-Uni adhèrera à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun et à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, ce qui permettra un transit commun en provenance de, à destination de et via le Royaume-Uni.

E. ÉCHANGES ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA BELGIQUE

À des fins de simplification administrative, le bureau de douane dans le port sera considéré comme le bureau de passage pour tous les envois sous le couvert d'un document T1. La douane enregistrera tous ces envois comme étant présentés au bureau de passage.

Le sous-groupe de travail Brexit du Forum national a convenu de traiter de tels envois comme suit :

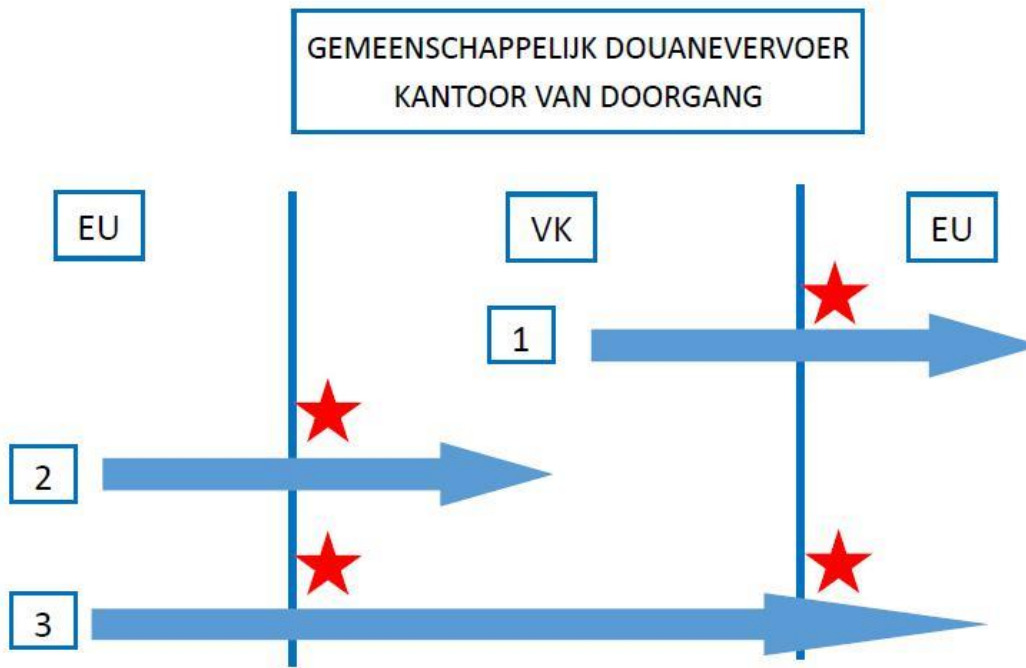
1. ENS : à envoyer de toute façon pour toutes les marchandises, donc également pour le transit
2. CUSCAR : idem, mais avec la mention « TT », ce qui donne lieu à l'apurement automatique
3. Déclaration de régime douanier :
 - ne doit pas être établie, puisqu'il y en a déjà une
 - le transporteur « agent maritime » fournit une liste mentionnant les MRN à la douane locale, qui confirme ensuite le transit dans NCTS

Si le bureau de destination est Gand, les marchandises devront être présentées au PIF de Gand, en application de la procédure normale à l'arrivée. Si les marchandises sont destinées à un titulaire d'une autorisation de lieu agréé, elles poursuivront leur chemin jusqu'au LCD après la notification de passage.

F. ÉCHANGES ENTRE LA BELGIQUE ET LE ROYAUME-UNI

La procédure de sortie ne change pas si le bureau de destination est un port belge.

1. Les envois sous le couvert d'un document T peuvent quitter l'Union par un point frontalier belge. Le document de transit doit figurer sur le manifeste pour éviter la constatation d'une exportation sans document.
2. Exportation à destination du Royaume-Uni : bureau de passage = à l'arrivée au Royaume-Uni
3. Envoi à destination de ou entrée en Irlande via le Royaume-Uni : bureaux de passage = à l'arrivée au Royaume-Uni et à l'arrivée dans l'Union



Le tableau ci-dessous présente les différentes possibilités.

Quoi	Qui	Quand	Où
ENS	Transporteur maritime	Deux heures avant l'arrivée	Premier point d'entrée dans l'UE
CUSCAR	Agent maritime	Au déchargement et à la présentation des marchandises	Dans PLDA
Régime douanier	Importateur Expéditeur Représentant en douane	Avant l'enlèvement des marchandises	PLDA ou NCTS
Transit	Agent maritime	Même moment que l'envoi du CUSCAR	Lieu du déchargement

Remarque

Il est recommandé d'établir des documents T2 uniquement lors du transport de marchandises de l'Union vers l'Irlande/l'Irlande du Nord via le pont terrestre.

Ne sont pas autorisés :

- l'établissement dans l'UE de documents T2 avec le bureau de sortie de l'UE comme bureau de destination (p. ex. bureau de destination = Zeebruges), sauf lorsqu'il est fait usage du territoire d'un autre pays CTC ;

- l'établissement de documents T2 pour des marchandises transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne (p. ex. du port de Zeebruges vers le port de Tilbury).

Lorsqu'une ligne maritime régulière est utilisée à destination de l'Irlande, les marchandises de l'Union ne nécessitent pas de document T2. Pour des marchandises non Union, un document T1 doit en revanche être établi.

II. ENVOIS SORTANTS

Lorsque des marchandises quittent l'Union, le code des douanes de l'Union prévoit également un certain nombre d'obligations.

1. DÉCLARATION PRÉALABLE À LA SORTIE :

Au plus tard deux heures avant le départ du moyen de transport

Déclaration d'exportation ou de réexportation :

- Dans PLDA
- Par l'exportateur ou, en son nom, par l'expéditeur, le consolidateur ou le représentant en douane
- Au bureau d'exportation compétent = lieu où :
 - l'exportateur est établi OU
 - les marchandises sont emballées OU
 - les marchandises sont chargées dans le moyen de transport au moyen duquel elles quitteront l'Union (p. ex. dans un conteneur dans le cas d'un consolidateur)

Après la mainlevée de cette déclaration au bureau d'exportation, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau de sortie = lieu où les marchandises quittent l'Union.

Les marchandises de l'Union présentées à Gand sans déclaration d'exportation doivent être présentées au PIF pour l'accomplissement des formalités d'exportation.

2. PRÉSENTATION DES MARCHANDISES ET DES DÉCLARATIONS AU BUREAU DE SORTIE :

Lorsqu'une déclaration d'exportation ou de réexportation a été faite pour des marchandises dans PLDA dans un autre État membre ou lorsqu'il existe une déclaration de transit pour les marchandises avec Gand comme bureau de destination, tant les marchandises que les données de la déclaration correspondante devront être présentées aux autorités douanières du bureau de sortie (en l'occurrence à Gand), de sorte que la douane :

- puisse effectuer un contrôle de conformité ;
- puisse constater effectivement que les marchandises ont quitté l'Union.

Pour les marchandises sortantes, les documents suivants doivent être présentés au bureau de sortie, en l'occurrence Gand :

- Déclaration générale de départ = formulaire FAL 1 de l'OMI (départ)
- Manifeste de fret ou B/L
- Documents d'exportation, déclarations de transit, T2L et/ou manifeste C

3. CONSTATATION DE LA SORTIE EFFECTIVE DES MARCHANDISES

La douane locale contrôlera la conformité des documents présentés (formulaire FAL 1 de l'OMI (départ), manifeste ou B/L, documents de PLDA et de NCTS, T2L ou manifeste C). Sur la base de ce contrôle, l'exportation sera confirmée.

III. PROCÉDURE D'URGENCE

1. PROCÉDURE D'URGENCE À L'IMPORTATION

Procédure annoncée par le helpdesk PLDA.

1. MRN connu : déclaration PDF par e-mail à la régie de contrôle
2. Déclarations bloquées dans le système : PDF du LRN par e-mail à la régie de contrôle
3. Déclaration établie durant la procédure d'urgence
 - Mise en mémoire tampon : e-mail à la régie de contrôle (noodprocedurePLDA.gent@minfin.fed.be)
 - Manuellement : e-mail à la régie de contrôle (après validation de la succursale)

Objet de l'e-mail : n° NPS/déclaration/MRN/code de localisation

2. PROCÉDURE D'URGENCE À L'EXPORTATION

Idem, seule l'adresse e-mail diffère

Adresse e-mail à utiliser : da.team1.gent@minfin.fed.be

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

Le bureau de la division Contrôle de première ligne de Gand, situé à l'adresse : Skaldenstraat 56 à 9042 Gand (Desteldonk), est ouvert tous les jours de 06 h 00 à 22 h 00.

E-mail : da.team1.gent@minfin.fed.be

Tél. : 0257 23 729

Chef d'équipe : Kim De Coninck – tél. 0257 67 731

Attaché : Sylvia Van Itterbeeck – tél. 0257 87 275

La succursale de Gand, située à l'adresse : Sint-Lievenslaan 27 à 9000 Gand, est ouverte les jours ouvrables de 8 h 00 à 16 h 30.

E-mail : da.hk.gent@minfin.fed.be

Tél. : 0257 81 000